



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 114 e) de la liste préliminaire*

**Élections aux sièges devenus vacants
dans les organes subsidiaires et autres
élections : élection de dix-huit membres
du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 17 mars 2015, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la candidature du Gouvernement panaméen au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018, présentée le 8 mars 2012, par la République du Panama pour les élections qui se tiendront à New York en novembre 2015.

La Mission a l'honneur de communiquer ci-joint des informations à jour concernant les annonces de contribution volontaires du Panama et les engagements qu'il a pris en matière de promotion et de protection des droits de l'homme aux niveaux national et international (voir annexe).

À cet égard, le Gouvernement panaméen demande que le texte de la présente note et de son annexe soit distribué aux États Membres et publié sur le site Web de l'Assemblée générale.

* A/70/50.



**Annexe à la note verbale datée du 17 mars 2015 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

**Candidature du Panama au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2016-2018**

1. Le Panama, pays de confluences, est une nation où cohabitent différentes ethnies et religions. Il y règne la paix, grâce à la mise en place d'institutions démocratiques qui assurent la protection des droits de l'homme et sont ancrées dans sa culture et inscrites dans sa constitution et ses lois. Le pays, qui a été démilitarisé selon la volonté de la population, est depuis longtemps partisan de la promotion du dialogue comme mécanisme de règlement des conflits, tant au niveau national qu'au niveau international.

2. Le Panama considère comme prioritaires l'entente, la tolérance et la médiation, l'unité dans la diversité, l'intégration et le respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

3. Sa politique extérieure est fondée sur les principes de promotion et de défense des valeurs de paix, la compréhension, la solidarité, la souveraineté du droit international dans ses diverses dimensions et la coopération au service d'une prospérité commune.

4. Le Panama a joué un rôle de premier plan dans la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ricardo J. Alfaro, l'ancien Président du pays, en fut l'un des principaux architectes : porteur du premier projet de déclaration, il avait proposé que celle-ci soit intégrée à la Charte des Nations Unies. Le texte d'Alfaro n'a pas été adopté sous sa forme initiale, mais les diplomates réunis à San Francisco en mai 1948 ont créé la Commission des droits de l'homme, dont le Panama a été membre à plusieurs reprises. Après le sommet de 2005, le pays a pris une part active à la constitution du Conseil des droits de l'homme en 2006-2007, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et de son Représentant permanent, Ricardo Alberto Arias, qui coprésidait alors les débats ayant abouti à la décision de transformer la Commission en Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

5. Aujourd'hui, la République du Panama présente pour la première fois sa candidature au Conseil des droits de l'homme, pour la période 2016-2018, et soumet à l'examen des membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 60/251, l'exposé ci-après.

Progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme

6. Le Panama est déterminé à protéger et à renforcer les droits de l'homme en adoptant des lois et des conventions internationales et en appliquant des politiques visant à les promouvoir. La Constitution politique consacre les devoirs et les droits individuels et collectifs, les garanties fondamentales ainsi que le droit à la culture, à l'éducation, à la santé, à la sécurité et à l'aide sociale, l'objectif étant de promouvoir une société équitable, sans distinction de religion, de race ou

d'appartenance politique. L'État promeut et défend les garanties fondamentales accordées à ses citoyens et aux étrangers sur l'ensemble du territoire.

7. Le Panama s'est en outre doté d'une institution nationale chargée des droits de l'homme – le Défenseur du peuple, entité indépendante qui œuvre en faveur de la promotion et du respect des droits et des garanties fondamentales consacrées dans la Constitution et les conventions internationales. En 1999, le Défenseur du peuple a été accrédité dans la catégorie « A » par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, statut confirmé en 2006.

8. De nouvelles institutions autonomes et semi-autonomes ont été mises en place pour veiller au respect et à la promotion du large éventail de droits économiques, sociaux et culturels, dont l'Institut national de la femme, le Secrétariat national chargé des handicapés, le Secrétariat exécutif chargé des personnes d'ascendance africaine, le Conseil de l'enfance, de l'adolescence et de la famille, la Commission pour la prévention de la violence à l'encontre des femmes et le Vice-Ministère des questions autochtones.

9. Le Panama est également signataire de la majorité des conventions et protocoles relatifs aux droits de l'homme¹. À l'issue de l'examen périodique universel de 2010, le Panama a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a en outre présenté au Conseil des droits de l'homme une invitation permanente à l'intention des titulaires de mandats au titre des procédures et des mécanismes spéciaux des droits de l'homme du système universel et régional.

10. Par ailleurs, le Panama a ratifié les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, afin de garantir les droits fondamentaux au travail, contribuant ainsi à promouvoir le cadre nécessaire à l'amélioration des conditions garantissant un travail décent, au niveau individuel et collectif.

11. Le Gouvernement panaméen estime que les cycles de l'examen périodique universel ont permis de renforcer considérablement les programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme. À l'issue du premier examen, conduit en 2010, le Panama a créé par décret exécutif une Commission nationale permanente chargée de veiller à ce que les engagements pris aux échelles nationale et internationale soient tenus et fassent l'objet d'un suivi. La Commission élabore les rapports nationaux sur les droits de l'homme, participe à la conception et à la coordination des politiques et des mesures publiques de protection des droits de l'homme et favorise l'élaboration d'avant-projets de loi en la matière, entre autres. Ses rapports sont l'aboutissement d'un vaste processus qui a réuni les autorités des trois organes de l'État, dont le Défenseur du peuple, avec la participation d'universitaires, d'experts panaméens et étrangers dans le domaine des droits de l'homme ainsi que d'organisations de la société civile.

¹ À l'exception de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

12. On trouvera ci-après des exemples d'initiatives lancées à l'issue du premier cycle de l'examen périodique universel :

a) Constitution d'une équipe de lutte contre la discrimination, rattachée au bureau du Défenseur du peuple. En 2013, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, cette équipe a élaboré des principes directeurs pour le recueil des plaintes dans les affaires de discrimination raciale à l'encontre des populations autochtones et d'ascendance africaine;

b) Création du Centre de formation pénitentiaire, placé sous l'autorité de la Direction générale de l'administration pénitentiaire, en vue de dispenser à l'ensemble du personnel pénitentiaire ainsi qu'à des particuliers une formation dans des domaines techniques liés au système pénitentiaire, l'accent étant mis sur l'application des peines. Le Centre a mis au point des cours de formation axés sur la prévention de la torture et les enquêtes et les sanctions y relatives, avec le concours de l'Association pour la prévention de la torture et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

c) Un projet de loi relatif à la profession judiciaire a été présenté à l'Assemblée nationale en vue, notamment, de mettre en place une juridiction d'exception pour assurer l'intégrité et la transparence au sein de l'organe judiciaire, qui devra se prononcer sur les fautes commises par des agents du système judiciaire et appliquer les sanctions requises. Il a également été créé un conseil judiciaire qui, en tant qu'entité consultative de l'Organe judiciaire en matière de politique gouvernementale, a notamment pour mission de garantir l'indépendance et l'efficacité des tribunaux et de veiller à ce que les fonctionnaires de l'administration judiciaire bénéficient des avantages liés à leur profession. Des membres de la société civile sont parfois invités à participer aux travaux du Conseil;

d) L'Organe judiciaire a mis en place une instance chargée de la coordination des projets d'aide aux groupes vulnérables. En vertu de la loi n° 82 de 2013 (qui instaure des mesures de prévention contre la violence à l'égard des femmes et modifie le Code pénal afin d'y inclure le féminicide et de réprimer les actes de violence à l'encontre des femmes), les femmes victimes de violence bénéficient d'une aide juridique gratuite, quelle que soit leur situation économique. Il a également été créé un programme de facilitateurs judiciaires, en tant que mécanisme permettant de contourner les barrières administratives et juridiques qui empêchent les usagers vulnérables de bénéficier d'un accès effectif à la justice, et facilitant la mise en œuvre des mesures collectives avec l'appui des communautés, lesquelles contribuent à concrétiser la politique institutionnelle de service social et de justice préventive;

e) Le modèle accusatoire, fondé sur la reconnaissance des droits et des garanties fondamentales des parties au litige, est progressivement instauré dans le système de justice pénale;

f) Le pouvoir exécutif a mis en place plusieurs programmes de sécurité auxquels est associée la société civile, notamment « Voisins vigilants », « Commerçants vigilants », « Transporteurs vigilants » et « Quartiers sûrs », dont les participants maintiennent un contact direct avec les postes de police auxquels ils prêtent leur concours, le but étant d'agir ensemble pour veiller sur les personnes et les biens et assurer leur protection sur l'ensemble du territoire;

g) Une ligne téléphonique gérée par du personnel spécialisé a été ouverte pour recueillir les plaintes liées à des infractions sexuelles; il existe en outre au sein de la police nationale une unité spécialisée dans ce type d'affaires. Des améliorations ont été apportées à la formation des équipes de police, qui inclue désormais des programmes axés sur les droits de l'homme, la sensibilisation à la violence sexiste et sa prévention, l'assistance aux jeunes socialement vulnérables et les bandes organisées;

h) Le Secrétariat à la protection des victimes, des témoins et des autres parties aux procédures pénales a été renforcé afin d'assurer la prise en charge spécialisée des enfants et des adolescents;

i) Suite à la ratification et à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses trois protocoles, la République du Panama a adopté la loi n° 79 de 2011 relative à la traite des êtres humains et aux activités connexes, qui tend à l'application de mesures de prévention de ce type de délits et de protection et d'assistance aux victimes;

j) La loi n° 55 de 2003 sur la réorganisation du système pénitentiaire et le décret exécutif n° 393 de 2005 régissant le système pénitentiaire du Panama ont établi des normes minimales concernant le traitement des prisonniers qui reflètent les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ces normes ne sont certes pas encore pleinement mises en œuvre, mais le Panama s'est récemment employé à adopter des mesures concrètes pour atteindre ses objectifs, qui prévoient notamment l'établissement d'un protocole permettant aux organisations de droits de l'homme d'accéder aux centres de détention, le but étant de garantir la transparence de la gestion pénitentiaire;

k) Concernant les questions relatives à l'égalité des sexes, d'importants progrès ont été accomplis, notamment avec l'adoption d'une législation criminalisant le féminicide et de lois relatives à la traite des êtres humains et à la stérilisation des femmes, et avec l'adoption, à l'issue de consultations avec la société civile, d'une politique publique d'égalité des chances. Pour ce qui est de l'économie et de l'emploi, la participation des femmes au marché du travail s'est accrue, bien que cela concerne principalement le secteur informel. Malgré cette progression, les femmes ne bénéficient toujours pas de l'égalité salariale, ni de la possibilité d'occuper des postes à responsabilité ou de participer à la prise de décisions sur un pied d'égalité avec les hommes;

l) Le Panama s'est doté d'un Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, qui a élaboré des plans, des programmes et des mesures de protection en faveur des enfants et des adolescents, en tenant compte de leur vulnérabilité;

m) Le Plan national d'aide à la petite enfance a été conçu et mis en œuvre à titre de priorité dans le cadre des politiques publiques en faveur des filles et des garçons, et un Conseil consultatif de la petite enfance, composé de représentants d'institutions publiques, de la société civile et du secteur privé a été constitué;

n) Le travail des enfants a considérablement reculé. Selon la dernière enquête à ce sujet, effectuée en 2012, 50 410 garçons et filles âgées de 15 à 17 ans faisaient partie de la population économiquement active, soit 5,6 % du total de cette population, contre 10,8 % en 2008. Si cela indique un progrès par rapport aux résultats des enquêtes précédentes, le taux de réduction annuelle atteint à peine

1 % : il faut donc redoubler d'efforts pour éradiquer le travail des enfants et des adolescents et créer des conditions qui permettront à ce groupe de la population de sortir de la situation de pauvreté et de vulnérabilité dans laquelle il se trouve;

o) Les institutions de protection et de promotion des droits des peuples autochtones ont été renforcées. Le Panama a promulgué la loi n° 88 de 2010, qui reconnaît les langues et les alphabets des peuples autochtones du pays et définit des règles en matière d'enseignement bilingue; la loi n° 11 de 2012, qui établit un régime spécial pour la protection des ressources minérales, hydriques et environnementales de la contrée de Ngäbe-Buglé et la loi n° 33 de 2012, portant création de nouveaux districts et divisions administratives à l'intérieur de cette dernière. La loi n° 64 de 2013 relative au Vice-Ministère des questions autochtones a été adoptée dans la même optique.

13. Pour la période 2014-2019, l'exécution intégrale du Plan gouvernemental devrait contribuer à la réalisation et à la garantie des droits des peuples autochtones, en particulier des droits relatifs à leurs terres et à leurs ressources naturelles, aux projets d'investissements à grande échelle, à l'autonomie et à la participation, ainsi que de leurs droits économiques et sociaux, dont les droits au développement économique, à l'éducation et à la santé.

14. Ce plan permet au Panama de réaffirmer son engagement en faveur d'un dialogue permanent, le but étant d'élaborer les politiques publiques relatives aux contrées en consultation avec les peuples autochtones. De cette manière, les coutumes et les traditions des populations autochtones sont respectées, ainsi que leur droit et celui de leurs autorités traditionnelles de demander à être consultées et de participer à la prise des décisions qui concernent leurs territoires.

Engagements pris volontairement

15. En présentant sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018, le Panama prend au niveau national les engagements suivants :

a) Donner suite concrètement aux recommandations issues de l'examen périodique universel et émanant des organes chargés de surveiller l'application des traités, et mettre au point un système permettant d'en suivre la mise en œuvre, en collaboration avec le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en concertation avec les organisations de la société civile;

b) Veiller à ce que les dispositions internationales relatives aux droits de l'homme soient intégrées à la législation nationale, et si possible, aient valeur de norme constitutionnelle et bénéficient ainsi à ce titre du maximum de protection dans l'ordre juridique interne;

c) Promulguer une législation complète interdisant la pratique de la discrimination, quel qu'en soit le motif, y compris la discrimination raciale et ethnique, et prévoyant des mécanismes d'application efficaces et des moyens de recours permettant de faire sanctionner au civil et au pénal les actes de discrimination perpétrés par des acteurs publics comme privés;

d) Porter l'âge minimum du mariage au même niveau pour les deux sexes. Le Gouvernement panaméen a adhéré au programme en faveur des droits de l'enfant et s'est engagé à réaliser des investissements pour corriger les inégalités et les injustices dont sont victimes les garçons, les filles et les adolescents; à cet égard, il

a été présenté un avant-projet de loi portant modification du Code de la famille et fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans;

- e) Instaurer un mécanisme national de prévention de la torture;
- f) Adopter une loi qui institue un système global de protection de l'enfance;
- g) Ouvrir un centre d'hébergement pour les victimes de la traite des êtres humains, qui offre des services de base (logement, alimentation, santé, etc.) et des soins spécialisés dans divers domaines;
- h) Redoubler d'efforts pour réduire l'impunité des auteurs d'actes de violence domestique à l'encontre de femmes et d'infractions sexuelles sur la personne d'enfants et d'adolescents, y compris le féminicide;
- i) Allouer des ressources au renforcement de l'Institut national de la femme pour lui permettre d'appliquer la loi n° 4 de 1999 sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et la loi n° 82 de 2013 relative à la prévention de la violence à l'encontre des femmes;
- j) Mettre les procédures de détermination du statut de réfugié en conformité avec les normes internationales;
- k) Faire en sorte que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme fasse partie des programmes d'enseignement scolaire.

16. Au niveau régional, le Panama prend les engagements suivants :

- a) Continuer à appuyer le renforcement du système interaméricain des droits de l'homme et la mise en œuvre de ses recommandations;
- b) Favoriser la coopération entre les mécanismes du système interaméricain des droits de l'homme et ceux des Nations Unies;
- c) Soutenir la stratégie régionale du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

17. Enfin, le Panama prend les engagements suivants envers le Conseil des droits de l'homme :

- a) Défendre le concept selon lequel les droits de l'homme sont universels, indivisibles, inaliénables, interdépendants et se renforcent mutuellement, de même que le principe de l'interdépendance entre le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme dans le cadre des activités du Conseil;
- b) Renforcer la coopération internationale dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015, comme moyen de faciliter et d'accélérer la réalisation effective de l'ensemble des droits de l'homme;
- c) Promouvoir à l'échelle mondiale les normes les plus exigeantes dans le domaine des droits de l'homme, et favoriser l'élaboration de nouveaux indicateurs plus précis afin d'en assurer un meilleur suivi et une meilleure évaluation;
- d) Étayer le rôle du Conseil des droits de l'homme en tant que principal organe de l'ONU chargé de la protection des droits de l'homme;
- e) Appuyer les activités du Conseil des droits de l'homme, ses procédures et mécanismes spéciaux de promotion et de protection des droits de l'homme;

- f) Contribuer au renforcement de l'examen périodique universel;
- g) Œuvrer en faveur de la création d'un mécanisme chargé d'examiner et d'évaluer chaque année le niveau de coopération avec le Conseil et procédures spéciales, qu'il s'agisse des membres du Conseil ou des candidats à un siège;
- h) Participer activement aux évaluations réalisées dans le cadre de l'examen périodique universel, en formulant des recommandations qui répondent aux besoins des pays concernés et favorisent le dialogue et la coopération;
- i) Garantir que l'exercice de tous les droits de l'homme s'étende à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, dont Internet;
- j) Soutenir les initiatives visant à intégrer l'égalité des sexes dans toutes les activités de l'ONU liées aux droits de l'homme, en favorisant l'autonomisation économique des femmes et en garantissant leur droit à la santé, notamment en matière de sexualité et de procréation, et les droits connexes;
- k) Contribuer à ce que la situation des filles et leur autonomisation fasse l'objet d'une attention accrue;
- l) Soutenir les initiatives du Conseil visant à lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en contribuant aux travaux du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- m) Contribuer à l'action menée pour protéger la vie et la dignité des défenseurs des droits de l'homme;
- n) Soutenir les initiatives engagées par le Président du Conseil pour mettre fin immédiatement aux actes d'intimidation et de harcèlement dont sont victimes les personnes et les groupes qui coopèrent ou essaient de coopérer avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme;
- o) Entretenir un dialogue ouvert et sincère avec les mécanismes et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et maintenir une invitation permanente pour que les titulaires des mandats se rendent dans le pays;
- p) Protéger l'indépendance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et encourager l'augmentation de son budget afin qu'il puisse mener à bien ses travaux;
- q) Veiller à ce que le Conseil s'acquitte de son mandat pour ce qui est de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier et de mettre fin aux situations de violations des droits de l'homme;
- r) S'il y a lieu, insister pour que le système de protection des droits de l'homme apporte une solution rapide et efficace aux situations d'urgence.